

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 REIMS

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Perrenot champagne (ex SPECILOR)

26 rue Charles Marie Ravel
51520 ST MARTIN SUR LE PRE

Références : D2 i 2023-99
Code AIOT : 0003013279

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2022 dans l'établissement Perrenot champagne (ex SPECILOR) implanté Rue Antoine CHEZY 51470 ST MEMMIE. L'inspection a été annoncée le 16/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre de l'EDD prescrite par arrêté n°2018-AP EDD-105-IC en date du 18 septembre 2018.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Perrenot champagne (ex SPECILOR)
- Rue Antoine CHEZY 51470 ST MEMMIE
- Code AIOT : 0003013279
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Site de stockage de gaz de propane et butane en bouteilles métalliques et composites implanté sur la commune de Saint-Memmie. Le site est autorisé à stocker 49,9 tonnes de gaz au maximum et est actuellement soumis à autorisation au titre de la rubrique 4718. Le site comporte également un bassin d'infiltration et un séparateur à hydrocarbures.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'EDD est complète et respecte le guide INERIS "pour la prise en compte des dépôts logistiques de bouteilles de GPL dans les études de dangers".

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Disposition relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Analyse de risques liés à l'environnement industriel	Autre du 30/04/2021, article p.47	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité de déclaration de stock	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article III-2-c-i	/	Sans objet
3	Gestion des alarmes	Autre du 30/04/2021, article p.68	/	Sans objet
4	Plan général des stockages	Autre du 30/04/2021, article p.18	/	Sans objet
5	Dispositions spécifiques pour la circulation des camions	Autre du 30/04/2021, article p.25	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas encore fait réaliser l'analyse risque foudre exigée par l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE.

Le mur coup-feu avec la société voisine ne répond pas aux préconisations imposées par l'étude des dangers.

Une mise en conformité des installations est nécessaire. Des dispositions administratives sont proposées en ce sens.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de déclaration de stock

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article III-2-c-i
Thème(s) : Risques accidentels, Description des substances dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Description de la quantité maximale de substances dangereuses présentes ou susceptibles d'être présentes (voir p.24 de l'EDD)
Constats : Un inventaire est réalisé quotidiennement par le responsable du site, et formalisé par un logiciel de suivi du nombre de bouteilles pleines et vides. Ces données sont transmises systématiquement au fournisseur BUTAGAZ. Pour ne pas dépasser la quantité maximale autorisée, l'envoi des camions peut être reportée par le fournisseur BUTAGAZ Ce point a été contrôlé sur site avec l'inventaire de la veille et du jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Disposition relatives à la protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une analyse risque foudre est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée
Constats : L'ARF n'a pas été réalisée. L'exploitant a envoyé un mail de commande à Bureau Veritas en date du 23/11/2022.
Type de suites proposées : L'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale d'imposer à l'exploitant par arrêté préfectoral de mise en demeure, de réaliser l'analyse risque foudre du site dans un délai de 2 mois.
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Gestion des alarmes

Référence réglementaire : Autre du 30/04/2021, article p.68
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de détection incendie, une levée de doute est réalisée par la société de télésurveillance. Celle-ci appelle les services de secours et le responsable du site en cas d'incendie avéré.
Constats : La procédure prévoit que l'exploitant soit joignable par 2 agents d'astreinte en permanence 24/24.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan général des stockages

Référence réglementaire : Autre du 30/04/2021, article p.18
Thème(s) : Risques accidentels, Îlots de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les îlots de stockage doivent correspondre à ceux décrits dans l'EDD
Constats : Hauteur de stockage : 6 pour les bouteilles métalliques, 3 pour les composites. Les îlots sont marqués au sol par de la peinture jaune. Le stockage respecte les marquages et le plan présenté dans l'EDD.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositions spécifiques pour la circulation des camions

Référence réglementaire : Autre du 30/04/2021, article p.25
Thème(s) : Risques accidentels, Inspection systématique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une inspection systématique des camions transportant des bouteilles à l'arrivée sur le site est réalisée par le chef de dépôt ou le chauffeur. Il vérifie ainsi l'échauffement des pneus, des freins et des autres parties du camion. Cette inspection permet de : · sensibiliser le chauffeur au risque de feu sur son camion, · s'assurer de la vraisemblance ou non d'un possible départ de feu sur le camion.
Constats : Le responsable du dépôt a décrit la procédure de contrôle. La vérification n'a pas pu se faire en pratique parce qu'il n'y avait pas de camion au moment du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Analyse de risques liés à l'environnement industriel

Référence réglementaire : Autre du 30/04/2021, article p.47
Thème(s) : Risques accidentels, Mur coupe-feu séparant de la société ORDAN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société ORDAN est un site ICPE à enregistrement. Cependant, les zones à risques d'incendie sont à plus de 50 m des limites de site, les véhicules qui seront stationnés au plus près du site à environ 6 m seront quant à eux dépollués. De plus un mur coupe-feu, d'une hauteur de 5,4 m sera installé entre la société Auto dépollution ORDAN et le site PERRENOT CHAMPAGNE.
Constats : Selon l'exploitant, le mur coupe-feu a été installé et fait une hauteur de 3,6 mètres.
Type de suites proposées : L'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale d'imposer à l'exploitant par arrêté préfectoral de mise en demeure, de se conformer aux données de l'étude des dangers du site, en élevant le mur mitoyen avec la société Auto Dépollution ORDAN à 5,4 m dans un délai de 2 mois.
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois